

# PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0050, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à Semoutiers-Montsaon (52), reçu complet du conseil général de la Haute-Marne le 28 mars 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 11 avril 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire d'une emprise au sol de  $8\,870\,\text{m}^2$  entre l'autoroute A5, la route nationale RN67 et la route départementales RD10 à Semoutiers (Haute-Marne) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

**Considérant** que le projet est situé à l'emplacement d'un carrefour existant ;

**Considérant** que le projet n'augmente pas significativement les superficies imperméabilisées ; qu'il ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

**Considérant** que le projet vise à améliorer la sécurité routière au niveau du carrefour, sans augmenter le trafic routier sur les axes concernés ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement;

# ARRÊTE

### Article 1er

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre l'autoroute A5, la route nationale RN67 et la route départementales RD10 à Semoutiers-Montsaon, présenté par le Conseil général de la Haute-Marne, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 2 2 AVR 2013

Pour le préfet, par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cour d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex